



PRÉFECTURE DE LA RÉGION BRETAGNE

Secrétariat général pour  
les affaires régionales

**ARRETE PREFECTORAL**

**Portant création de l'établissement public de coopération culturelle  
« Ofis publik ar brezhoneg - Office public de la langue bretonne »**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET D'ILLE ET VILAINE**

- **VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1431-1 et suivants ainsi que R.1431-1 et suivants ;
- **VU** la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle ;
- **VU** la loi n° 2006-723 du 22 juin 2006 modifiant le code général des collectivités territoriales ;
- **VU** la délibération du conseil régional de Bretagne du 27 mars 2009 ;
- **VU** la délibération du conseil régional des Pays de la Loire du 29 janvier 2010 ;
- **VU** la délibération du conseil général des Côtes d'Armor du 18 mai 2009 ;
- **VU** la délibération du conseil général du Finistère du 22 octobre 2009 ;
- **VU** la délibération du conseil général d'Ille et Vilaine du 17 décembre 2009 ;
- **VU** la délibération du conseil général du Morbihan du 24 juin 2009 ;
- **VU** la délibération du conseil général de Loire-Atlantique du 19 octobre 2009 ;
- **SUR** proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :**

Un établissement public de coopération culturelle à caractère administratif, dénommé « Ofis publik ar brezhoneg-Office public de la langue bretonne », est créé entre la Région Bretagne, la Région des Pays de la Loire, les Départements des Côtes d'Armor, du Finistère, d'Ille et Vilaine, du Morbihan, de Loire-Atlantique et l'Etat, par transformation de l'association « Ofis ar brezhoneg-Office de la langue bretonne ».

Le siège social de cet établissement est situé 8 rue Félix Faure à Carhaix (29870).

.../...

## **ARTICLE 2 :**

Les apports, mises à disposition de biens, ainsi que les transferts de personnels provenant de l'association « Ofis ar brezhoneg-Office de la langue bretonne », interviendront à compter de la publication du présent arrêté.

## **ARTICLE 3 :**

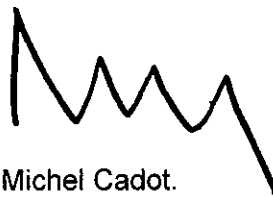
Les statuts de l'établissement public, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

## **ARTICLE 4 :**

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le recteur de l'académie de Rennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur de la région Bretagne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne, de la préfecture de la région des Pays de la Loire et aux recueils des actes administratifs des préfectures des Côtes d'Armor, du Finistère, d'Ille et Vilaine, du Morbihan et de Loire-Atlantique.

Fait à RENNES, le **03 JUIN 2010**

Le Préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine



Michel Cadot.

**EPCC OFFICE DE LA LANGUE BRETONNE  
EPCC OFIS PUBLIK AR BREZHONEG**

**STATUTS**

<b><i>TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES</i></b> .....	2
ARTICLE 1 - CONSTITUTION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE....	2
ARTICLE 2 - SIEGE SOCIAL ET DENOMINATION.....	2
ARTICLE 3 - DUREE .....	2
ARTICLE 4 - MISSIONS DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE.....	2
<b><i>TITRE II - ADHESION, RETRAIT, DISSOLUTION ET MODIFICATION DES STATUTS</i></b> .....	3
ARTICLE 5 - ADHESION D'UN NOUVEAU MEMBRE, RETRAIT D'UN MEMBRE, DISSOLUTION DE L'ETABLISSEMENT .....	3
ARTICLE 6 - MODIFICATION DES STATUTS .....	3
<b><i>TITRE III - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT</i></b> .....	3
ARTICLE 7 - ORGANISATION GENERALE.....	3
ARTICLE 8 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION .....	3
ARTICLE 9 - DESIGNATION ET ATTRIBUTIONS DU DIRECTEUR .....	6
ARTICLE 10 - COMITE CONSULTATIF.....	7
ARTICLE 11 - CONSEIL SCIENTIFIQUE.....	7
<b><i>TITRE IV - REGIME ADMINISTRATIF, FINANCIER &amp; COMPTABLE</i></b> .....	9
ARTICLE 12 - DISPOSITIONS GENERALES.....	9
ARTICLE 13 - LE BUDGET .....	9
ARTICLE 14 - LE COMPTABLE.....	9
ARTICLE 15 - RESSOURCES .....	9
ARTICLE 16 - APPORTS ET CONTRIBUTIONS DES PERSONNES PUBLIQUES.....	9
<b><i>TITRE V - DISPOSITIONS TRANSITOIRES</i></b> .....	10
ARTICLE 17 - TRANSFERT DES BIENS ET PERSONNELS DES ASSOCIATIONS PREEXISTANTES .....	10
ARTICLE 18 - REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	10
<b><i>TITRE VI - REGLEMENT INTERIEUR</i></b> .....	11
ARTICLE 19 - - REGLEMENT INTERIEUR.....	11

## **TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 1 – CONSTITUTION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE**

Il est créé entre :

- la Région Bretagne,
- La Région Pays de Loire,
- le Département des Côtes d'Armor,
- le Département du Finistère,
- le Département d'Ille et Vilaine,
- le Département de Loire-Atlantique,
- le Département du Morbihan,
- et l'Etat,

Un Etablissement Public de Coopération Culturelle (EPCC) à caractère administratif, régi par les articles L1431-1 et suivants et R1431-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et par les présents statuts.

L'Etablissement ainsi constitué jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'arrêté approuvant les présents statuts

### **ARTICLE 2 – SIEGE SOCIAL ET DENOMINATION**

L'Etablissement a son siège à Carhaix, 8 rue Félix Faure 29870.

Il peut transférer son siège en tout autre lieu par décision du Conseil d'administration.

L'EPCC est dénommé « *Ofis publik ar brezhoneg / Office public de la langue bretonne* »

### **ARTICLE 3 - DUREE**

L'Etablissement est institué pour une durée illimitée.

### **ARTICLE 4 - MISSIONS DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE**

L'Etablissement assure la promotion et contribue au développement de la langue bretonne afin de permettre sa pérennisation dans le cadre du bilinguisme. A cette fin, il a pour mission :

- la mise en œuvre des politiques linguistiques qui lui sont confiées par les collectivités publiques, membres de l'Etablissement ;
- la promotion de la langue bretonne, la sensibilisation des populations et la mobilisation des acteurs publics et privés en faveur de son utilisation comme langue de communication en agissant sur l'environnement culturel, économique, technologique et social pour que cette langue y retrouve sa place ;
- l'observation de la situation de la langue sur le territoire des collectivités membres et plus généralement tous travaux permettant d'en mesurer l'évolution ;

## **TITRE II – ADHESION, RETRAIT, DISSOLUTION ET MODIFICATION DES STATUTS**

### **ARTICLE 5 - ADHESION D'UN NOUVEAU MEMBRE, RETRAIT D'UN MEMBRE, DISSOLUTION DE L'ETABLISSEMENT**

Les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article R1431-3 et article R1431-19 et suivants) s'appliquent en ce qui concerne l'adhésion d'un nouveau membre, le retrait d'un membre et la dissolution de l'Etablissement.

### **ARTICLE 6 - MODIFICATION DES STATUTS**

Le Conseil d'administration peut proposer une modification des présents statuts de l'Etablissement en vue notamment de modifier les missions de l'Etablissement et/ou ses conditions initiales de fonctionnement. La décision de modification est prise après accord de l'Etat et après délibération concordante de chacune des collectivités membres de l'Etablissement.

## **TITRE III – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

### **ARTICLE 7 - ORGANISATION GENERALE**

L'Etablissement est administré par un Conseil d'administration qui élit en son sein son Président. Il est dirigé par un Directeur. Il est doté d'un comité consultatif et d'un conseil scientifique.

### **ARTICLE 8 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### **8.1 - Composition du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration comprend 20 membres :

- Le Préfet de la Région Bretagne ou son représentant disposant de 2 voix ;
- Le Recteur de l'académie de Rennes ou son représentant, disposant de 2 voix ;
- 4 représentants de la Région Bretagne, désignés par le Conseil régional sur proposition de l'assemblée délibérante de la collectivité pour la durée de leur mandat électif restant à courir et disposant chacun de 3 voix ;
- 1 représentant de la Région Pays de Loire, désigné par le Conseil régional sur proposition de l'assemblée délibérante de la collectivité pour la durée de son mandat électif restant à courir et disposant de 1 voix ;
- 1 représentant du département des Côtes d'Armor, désigné par le Conseil général des Côtes d'Armor sur proposition de l'assemblée délibérante de la collectivité pour la durée de son mandat électif restant à courir et disposant d'une voix ;
- 1 représentant du département du Morbihan, désigné par le Conseil général du Morbihan sur proposition de l'assemblée délibérante de la collectivité pour la durée de son mandat électif restant à courir et disposant d'une voix ;

- 1 représentant du département de l'Ille et Vilaine, désigné par le Conseil général de l'Ille et Vilaine sur proposition de l'assemblée délibérante de la collectivité pour la durée de son mandat électif restant à courir et disposant d'une voix ;
- 1 représentant du département du Finistère, désigné par le Conseil général du Finistère sur proposition de l'assemblée délibérante de la collectivité pour la durée de son mandat électif restant à courir et disposant d'une voix ;
- 1 représentant du département de Loire Atlantique, désigné par le Conseil général de Loire Atlantique sur proposition de l'assemblée délibérante de la collectivité pour la durée de son mandat électif restant à courir et disposant d'une voix ;
- 2 personnalités qualifiées dans le domaine de compétence de l'Etablissement désignées pour une durée de trois ans renouvelable selon les modalités suivantes : 1 par le Préfet, 1 par les collectivités territoriales. Elles disposent chacune d'une voix.
- le Président du Comité consultatif disposant d'une voix ;
- 3 représentants des filières d'enseignement bilingue français-breton disposant chacun d'une voix.
- 2 représentants du personnel de l'Etablissement, élus à cette fin par le personnel pour une durée de trois ans renouvelable, et disposant chacun d'une voix.

Le maire de la commune siège de l'Etablissement, ou son représentant, peut, à sa demande, être membre du Conseil d'administration. Il dispose dans ce cadre d'une voix et le conseil d'administration se compose alors de 21 membres.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat des membres du Conseil d'administration, un autre représentant est désigné ou élu dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

## **8.2 - Présidence du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration élit son président en son sein, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, pour une durée de trois ans renouvelable, qui ne peut excéder, le cas échéant, celle de son mandat électif.

Il convoque et préside les séances du Conseil d'administration au moins deux fois par an ; il en arrête l'ordre du jour.

Il nomme le personnel de l'Etablissement, après avis du Directeur.

Il nomme le directeur de l'Etablissement dans les conditions fixées à l'article 9 des présents statuts.

Il peut déléguer sa signature au Directeur.

## **8.3 - Attributions du Conseil d'administration**

Le Conseil d'Administration délibère sur toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Etablissement, et notamment sur :

1. Les orientations générales de la politique de l'Etablissement, notamment sur le programme d'activités et, le cas échéant, un contrat d'objectifs ;

2. Le budget et ses modifications ;
3. Les comptes et l'affectation des résultats de l'exercice ;
4. Les créations, transformations et suppressions d'emplois permanents ;
5. Les projets d'achat ou de prise à bail d'immeubles et, pour les biens dont l'Etablissement public est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles ;
6. Les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés, le tarif des prestations facturées ;
7. Les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières ;
8. les créations de filiales et les participations à des sociétés d'économie mixte ;
9. L'acceptation des dons et legs ;
10. Les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le Directeur ;
11. Les transactions ;
12. Le règlement intérieur de l'Etablissement ;
13. Les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'Etablissement a fait l'objet.

Il détermine les catégories de contrats, conventions et transactions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au Directeur. Celui-ci rend compte, lors de la plus prochaine séance du conseil, des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation.

#### **8.4 - Fonctionnement du Conseil d'administration.**

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour. Il se réunit au moins deux fois par an. Il se réunit également de droit à la demande de la moitié de ses membres.

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de huit jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Un membre du Conseil d'administration peut donner mandat à un autre membre pour le représenter à une séance. Aucun membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix. Le président a une voix prépondérante.

Le Président peut inviter au Conseil d'administration, pour avis, toute personne dont il juge la présence utile en fonction de l'ordre du jour.

Les membres du Conseil d'Administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, ces fonctions ouvrent droit aux indemnités de déplacement prévues par la réglementation en vigueur.

### **8.5 - Régime juridique des actes**

Les délibérations du Conseil d'administration, ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'Etablissement, font l'objet d'une publicité par voie d'affichage au siège de l'Etablissement et par publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du département où l'Etablissement a son siège.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les dispositions du titre III du livre I de la troisième partie du Code Général des Collectivités Territoriales relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables à l'Etablissement.

### **ARTICLE 9 - DESIGNATION ET ATTRIBUTIONS DU DIRECTEUR**

Les personnes publiques membres du Conseil d'administration procèdent à un appel à candidatures en vue d'établir une liste de candidats à l'emploi de Directeur de l'Etablissement. Après réception des candidatures, les personnes publiques membres du Conseil d'administration établissent à l'unanimité la liste des candidats.

Le Conseil d'administration propose la nomination du directeur à la majorité des deux tiers de ses membres au vu des propositions d'orientations présentées par chacun des candidats.

Le Président du Conseil d'administration nomme le Directeur pour un mandat de trois ans renouvelable par période de trois ans sur proposition du Conseil d'administration.

Le Directeur bénéficie d'un contrat à durée déterminée d'une durée égale à la durée de son mandat. Lorsque son mandat est renouvelé, après approbation par le Conseil d'administration du nouveau projet présenté par le Directeur, le contrat de ce dernier fait l'objet d'une reconduction expresse d'une durée équivalente à celle du mandat.

Le Directeur assure la direction de l'Etablissement *Ofis publik ar brezhoneg / Office public de la langue bretonne* :

1. Il élabore et met en œuvre le projet de l'Etablissement et rend compte de son exécution au Conseil d'administration ;
2. Il assure la réalisation du programme d'activité validé par le Conseil d'administration ;
3. Il prépare et exécute les délibérations du Conseil d'administration ;
4. Il est ordonnateur des recettes et dépenses de l'Etablissement ;
5. Il prépare le budget et ses décisions modificatives et en assure l'exécution ;



6. Il assure la direction de l'ensemble des services de l'Etablissement, a autorité sur l'ensemble du personnel. Il est consulté, pour avis, par le Président du Conseil d'administration sur le recrutement et la nomination aux emplois de l'Etablissement ;
7. Il passe tous actes, contrats et marchés dans les conditions définies par le Conseil d'administration;
8. Il représente l'Etablissement en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
9. Il peut, par délégation du Conseil d'administration et sur avis conforme du comptable de l'Etablissement, créer des régies de recettes et d'avances soumises aux conditions de fonctionnement fixées par les articles R.1617-1 à R.1617-17 du Code général des collectivités territoriales ;
10. Il participe au Conseil d'administration avec voix consultative, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion ;
11. Il peut déléguer ponctuellement sa signature à un ou plusieurs agents placés sous son autorité. La liste des agents pouvant bénéficier d'une délégation sera publiée par voie d'affichage dans l'Etablissement et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département où l'établissement à son siège ;
12. Il prépare les réunions du comité consultatif et du conseil scientifique et y assiste.

Le Directeur soumet au Conseil d'administration toute modification du programme d'activités et toute modification budgétaire nécessaires à la bonne marche de l'Etablissement.

Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec un mandat électif dans l'une des collectivités territoriales membres de l'Etablissement et avec toute autre fonction dans un groupement qui en est membre ainsi qu'avec celle de membre du Conseil d'administration de l'Etablissement.

Le Directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec l'Etablissement, ni occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte, à l'exception des filiales de l'Etablissement.

Si, après avoir été mis à même de présenter ses observations, il est constaté qu'il a manqué à ces règles, le Directeur est démis d'office de ses fonctions par le conseil d'administration.

#### **ARTICLE 10 - COMITE CONSULTATIF**

L'Etablissement est doté d'un Comité consultatif.

Son Président est élu en son sein. Il est membre du Conseil d'administration, au titre des personnalités qualifiées, pour la durée de son mandat.

Il est rapporteur des contributions et avis du Comité consultatif auprès du Conseil d'administration.

Sont membres du Comité consultatif des représentants de personnes morales contribuant au développement du breton et désigné selon les dispositions prévues au 10.2.

### **10.1 - Attributions du Comité consultatif**

Il est consulté sur la programmation annuelle et pluriannuelle des activités de l'Etablissement, sur le bilan et formule tous avis et recommandations qu'il juge utiles ; ces avis sont transmis au Conseil d'administration. Celui-ci peut demander au Comité consultatif de se prononcer sur un point particulier.

### **10.2 - Fonctionnement du Comité consultatif**

Le Comité consultatif se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son président et chaque fois que le Président de l'Etablissement en fait la demande.

Le Directeur prépare les réunions du comité consultatif et y assiste.

Les avis du Comité consultatif sont adoptés à la majorité des voix des membres présents.

Les autres dispositions relatives au Comité consultatif telles que ses modalités de saisine, le nombre et les modalités de désignation de ses membres sont déterminées par le règlement intérieur de l'Etablissement.

## **ARTICLE 11 – CONSEIL SCIENTIFIQUE**

L'Etablissement est doté d'un Conseil scientifique composé de chercheurs et d'experts.

La composition est définie dans le règlement intérieur.

Son Président est élu en son sein. Il est entendu, à sa demande, par le Conseil d'administration et rapporte les contributions et avis du Conseil scientifique auprès de ce dernier.

### **11.1 – Attributions du Conseil scientifique**

Il veille aux travaux de terminologie conduits par l'Etablissement. Il formule toute remarque sur les évolutions de la langue proposées. Il participe aux travaux liés à la toponymie. Ses avis sont transmis au Conseil d'administration qui peut également demander au Conseil scientifique de se prononcer sur un point particulier.

### **11.2 – Fonctionnement du Conseil scientifique**

Le Conseil scientifique se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son Président et chaque fois que le Président de l'Etablissement en fait la demande.

Le Directeur prépare les réunions du Conseil scientifique et y assiste.

Les avis du Conseil scientifique sont adoptés à la majorité des voix des membres présents.

Les autres dispositions relatives au Conseil scientifique, telles que ses modalités de saisine, le nombre et les modalités de désignation de ses membres, sont déterminées par le règlement intérieur de l'Etablissement.

## **TITRE IV – REGIME ADMINISTRATIF, FINANCIER & COMPTABLE**

### **ARTICLE 12 - DISPOSITIONS GENERALES**

Les dispositions des chapitres II et VII du titre unique du livre VI de la première partie du Code général des collectivités territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics sont applicables à l'Etablissement.

### **ARTICLE 13 - LE BUDGET**

L'état prévisionnel de recettes et de dépenses est adopté par le Conseil d'administration dans les trois mois qui suivent la création de l'Etablissement puis, chaque année, avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il se rapporte.

### **ARTICLE 14 - LE COMPTABLE**

Le comptable de l'Etablissement est un comptable direct du Trésor ayant la qualité de comptable principal. Il est nommé par le préfet, sur avis conforme du trésorier payeur général.

### **ARTICLE 15 - RESSOURCES**

Les ressources de l'Etablissement sont constituées :

- a) des contributions financières des personnes publiques membres de l'Etablissement ;
- b) des subventions et autres concours financiers de l'Etat, des établissements publics nationaux, des collectivités territoriales et de leurs groupements et de toute personne publique ;
- c) de la rémunération des services rendus ;
- d) des produits de ses activités commerciales ; notamment en matière d'ingénierie pédagogique et de traduction ;
- e) des revenus de ses biens, meubles ou immeubles,
- f) des produits des aliénations ou des immobilisations ;
- g) de toutes autres recettes autorisées par les lois et règlements en vigueur ;
- h) des libéralités, dons, legs et de leurs revenus.

Les contributions et apports des personnes publiques membres de l'Etablissement peuvent prendre la forme de :

- participations financières au budget annuel,
- mise à disposition de personnel,
- mise à disposition de locaux,
- ou toute autre forme de contribution au fonctionnement de l'Etablissement, la valeur étant appréciée d'un commun accord.

### **ARTICLE 16 - APPORTS ET CONTRIBUTIONS DES PERSONNES PUBLIQUES**

Les contributions financières des membres fondateurs pour 2009 sont définies à l'annexe 1 des présents statuts.

Pour les années suivantes, les contributions financières de chaque personne publique seront établies dans des proportions comparables aux subventions versées en 2009. Ces contributions financières font l'objet de décisions des personnes publiques dans le cadre de l'annualité budgétaire.

## **TITRE V – DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

### **ARTICLE 17 - TRANSFERT DES BIENS ET PERSONNELS DES ASSOCIATIONS PREEXISTANTES**

#### **17.1 - Transfert des personnels**

Conformément à l'article L. 1224-3 du Code du travail, l'Etablissement proposera aux salariés de l'association Office de la Langue Bretonne un contrat de droit public à durée déterminée ou indéterminée selon la nature du contrat dont ils sont titulaires.

L'arrêté préfectoral de création de l'EPCC fixe la date à laquelle ces transferts deviennent effectifs.

#### **17.2 - Transfert des biens matériels et immatériels**

Un inventaire précis des biens matériels et immatériels de l'association transférée à l'Etablissement sera réalisé.

Conformément à son statut l'association décidera des transferts de ses biens matériels et immatériels et statuera sur sa dissolution.

L'Etablissement s'engage à reprendre la totalité des biens matériels et immatériels de l'association, ainsi que les éléments d'actif et de passif du bilan comptable.

#### **17.3 – Transfert des obligations contractuelles**

L'ensemble des obligations contractuelles liant l'association préexistante est transféré à la date de création figurant dans l'arrêté préfectoral de création de l'Etablissement. Le Conseil d'administration, dès sa première réunion statue sur le devenir de ces obligations.

### **ARTICLE 18 - REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Jusqu'à la première élection des représentants du personnel au sein du Conseil d'administration de l'Etablissement qui devra intervenir dans un délai maximum de six mois suivant la publication de l'arrêté de création de l'Etablissement, et jusqu'à la nomination des personnalités qualifiées qui devra intervenir dans un délai identique, le Conseil d'administration siège valablement avec les autres membres mentionnés à l'article 8.1 des présents statuts.

Les représentants du personnel siègent au Conseil d'administration dès leur élection. Les personnalités qualifiées siègent au Conseil d'administration dès leur désignation.

## TITRE VI – REGLEMENT INTERIEUR

### ARTICLE 19 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur sera établi par le Conseil d'administration. Ce règlement précisera les points évoqués dans les présents statuts.

*Vu pour être annexé à  
mon arrêté du 03 JUIN 2010*

Le Préfet de région

  
—  
Michel CADOT

**EPCC Office de la Langue Bretonne**  
**EPCC Ofis Publik ar Brezhoneg**

**ANNEXE 1**

<b>Collectivité</b>	<b>Montant en euros</b>
Etat	152 500
Région Bretagne	708 500
Région Pays de la Loire	50 000
Département des Côtes d'Armor	17 500
Département du Finistère	40 000
Département d'Ille et Vilaine	4 000
Département de Loire-Atlantique	5 000
Département du Morbihan	34 000
<b>Total</b>	<b>1 011 500</b>